



Dans votre réponse rappelez les ré-  
férences et le service :

JC/DVB

Si vous téléphonez, demandez le  
poste interne n°

Direction Affaires Générales  
et Juridiques

**CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE.**  
(droits de reproduction mécanique)

Entre : L'Associação de Musicos, Arranjadores e Regentes  
avec domicile à RIO DE JANEIRO, Avenida Rio Branco, 257/Gr. 407 Centro  
représentée par son Président Monsieur Mauricio Tapajos

ci-après dénommée "**AMAR**"

d'une part,

et la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, soc. coop.  
civile, avec domicile à 1040 BRUXELLES, rue d'Arlon 75-77  
représentée par Monsieur J. CORBET, Directeur général,

ci-après dénommée "**SABAM**"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- I -

- 1) Par le présent contrat, la **AMAR** confie à la **SABAM**, pour son territoire d'exploitation, la gérance des droits ci-après définis.
- 2) La gérance des droits visés ci-dessus a pour objet l'enregistrement et la reproduction mécanique dans le territoire d'exploitation de **SABAM** des oeuvres du répertoire de la **AMAR** et la mise en circulation sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit des enregistrements et des exemplaires de reproduction ainsi réalisés.

.../...

3) Le répertoire de la **AMAR** comprend les oeuvres dramatico-musicales et musicales avec ou sans texte, pour lesquelles les titulaires des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique leur ont confié ou leur confieront pendant la durée du présent contrat l'administration de ces droits.

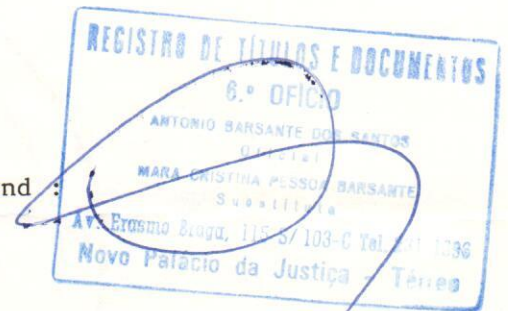
4) Les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique visés par le présent contrat s'appliquent à tout mode d'enregistrement et de reproduction à l'exclusion de la reproduction graphique.

- II -

La **AMAR** notifiera par écrit à la **SABAM** toute limitation ou réserve existante dans la consistance de son répertoire et dans ses droits d'administration.

- III -

1) Le territoire d'exploitation de **SABAM** comprend :  
Belgique



- IV -

1) Dans tous les cas où une licence globale est perçue, la **SABAM** déterminera la part afférente aux oeuvres du répertoire de la **AMAR** suivant les mêmes règles que pour les oeuvres de son propre répertoire.

2) Dans le cas où cette licence globale est perçue auprès des organismes de radio-télévision au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique, la Société perceptrice affectera au moins un tiers de cette licence globale au droit de reproduction mécanique pour la rémunération de tous les enregistrements réalisés ou utilisés par lesdits organismes.

- V -

La **AMAR** s'engage à fournir régulièrement la documentation nécessaire à l'exécution du présent contrat à la **SABAM**.

.../...



- VI -

1) La répartition des sommes perçues par la **SABAM** pour le compte de la **AMAR** sera effectuée par la **SABAM** elle-même ; suivant la documentation fournie conformément à l'art. V ci-dessus.

2) Les sommes perçues par la **SABAM** pour le compte de la **AMAR** seront réparties sous forme de :

Phono/Vidéo : liste des oeuvres par ordre alphabétique

Radio/TV : liste des oeuvres par ordre alphabétique

3) En ce qui concerne l'exploitation Radio-TV :

La répartition des sommes perçues par la **SABAM** pour le compte de la **AMAR** sera effectuée sur la base des clés de phono de la **SABAM**.

4) **SABAM** s'engage à ce que la fin de ses travaux de répartition pour le répertoire de l'autre Société ne diffère pas de plus de deux mois de la fin des travaux de répartition pour son propre répertoire.

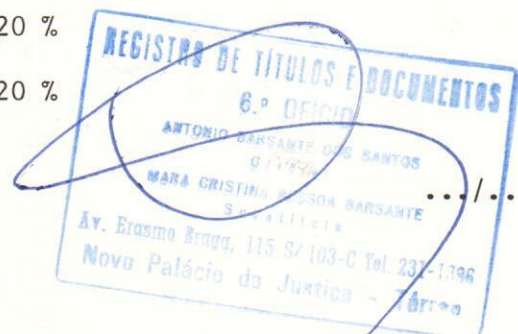
5) Les sommes revenant à la **AMAR** sont exigibles au moment où la Société perceptrice aura connaissance des résultats de la répartition. En conséquence, la **SABAM** transférera sans retard, dans sa monnaie nationale, lesdites sommes à l'autre Société.

- VII -

1) Sur le montant brut des perceptions effectuées en exécution du présent contrat, la **SABAM** appliquera les taux de retenue suivants :

Phono/vidéo 20 %

Radio/TV 20 %



2) Les taux de retenue afférents aux perceptions provenant d'autres exploitations e.a. la location des phonogrammes et vidéogrammes seront fixés d'un commun accord entre la **SABAM** et la **AMAR**.

- VIII -

La **AMAR** aura le droit de contrôler toutes les opérations de la **SABAM** se rapportant à l'exécution du présent contrat.

- IX -

Le présent contrat est soumis aux dispositions des Statuts du BIEM et aux décisions prises en application de ceux-ci par les organismes compétents du BIEM.

- X -

Le présent contrat est conclu pour la période allant du **1.1.1987** au **31.12.1988**. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de deux années, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en double exemplaire

A Bruxelles, le 5 octobre 1987

et à Rio de Janeiro, le

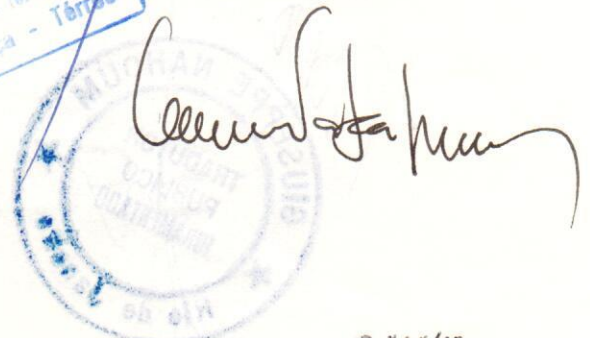
Pour la **SABAM**



J. Corbet  
Directeur général.



Pour la **AMAR**



3404/87  
GIUSEPPE NAHOJM  
TRADUTOR PÚBLICO  
Rua Acoo, 47 - Sala 203 - Rio